



Bureau des
régimes de retraite
de Montréal



**LA COMMISSION
DU RÉGIME DE RETRAITE
DES CADRES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

États financiers
au 31 décembre

2017

RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2017



TABLE DES MATIÈRES

Votre régime en bref	2
Rapport de l'auditeur indépendant	3
Situation financière	4
Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations	5
Évolution des obligations au titre des prestations de retraite	6
Notes complémentaires	7

VOTRE RÉGIME EN BREF

POLITIQUE DE PLACEMENT DE L'ACTIF INVESTI À LA CAISSE COMMUNE

(En pourcentage)

Classes d'actif	Répartition minimale	Répartition cible	Répartition maximale
Marché monétaire	0	2	10
Obligations	25	29	35
Actions			
canadiennes	15	18	25
étrangères	30	35	45
Produits alternatifs	5	16	20
TOTAL		100	

RENDEMENTS 2017

(En milliers \$)

(En %)

Placement de la Caisse commune	1 593 594	9,2
Obligation de la Ville de Montréal	75 036	6,0
Portefeuille total	1 668 630	9,1
IPC		1,9

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au président et aux membres de la commission du
Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2017 et les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité des membres de la commission du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal pour les états financiers

Les membres de la commission du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'ils considèrent comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par les délégués, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal au 31 décembre 2017 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C.R.L.*¹

Montréal, le 28 mars 2018

¹CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique n° A120795

RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2017

(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2017	Volet 2 \$ 2017	Total \$ 2017	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016
ACTIF						
Placement en unités de la Caisse commune (note 5)	1 427 285	166 309	1 593 594	1 358 881	111 530	1 470 411
Obligation - Ville de Montréal (note 14)	75 036	0	75 036	75 036	0	75 036
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	4 924	0	4 924	5 281	0	5 281
Cotisations à recevoir (note 7)						
Participants	872	406	1 278	1 045	323	1 368
Promoteur	7 773	1 384	9 157	3 173	1 490	4 663
Transferts interrégimes nets	19 581	906	20 487	23 545	906	24 451
Transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels	26 559	55	26 614	18 745	52	18 797
Actifs à recevoir - Régimes d'origine (note 8)	0	0	0	25 126	0	25 126
Autres sommes à recevoir	213	19	232	100	8	108
TOTAL DE L'ACTIF	1 562 243	169 079	1 731 322	1 510 932	114 309	1 625 241
PASSIF						
Charges à payer	1 604	183	1 787	1 225	100	1 325
Cotisations du promoteur perçues d'avance	0	8 984	8 984	3 101	2 319	5 420
Droits résiduels à payer (note 9)	6 393	353	6 746	2 318	3	2 321
TOTAL DU PASSIF	7 997	9 520	17 517	6 644	2 422	9 066
ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS	1 554 246	159 559	1 713 805	1 504 288	111 887	1 616 175
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (notes 2 et 10c)	1 632 106	149 390	1 781 496	1 640 804	110 148	1 750 952
EXCÉDENT (DÉFICIT) (note 10 c)	(77 860)	10 169	(67 691)	(136 516)	1 739	(134 777)
INFORMATION SUR L'EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISOIRE						
EXCÉDENT (DÉFICIT)	(77 860)	10 169	(67 691)	(136 516)	1 739	(134 777)
Déficit lié aux participants actifs - contribution excédant la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle (note 16c)	28 705	0	28 705	24 952	0	24 952
EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISOIRE	(49 155)	10 169	(38 986)	(111 564)	1 739	(109 825)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour la Commission du régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal



Sylvain Mireault
Président



Jacques Marleau
Trésorier

ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2017

(En milliers de dollars)

	Volet 1	Volet 2	Total	Volet 1	Volet 2	Total
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	2017	2017	2017	2016	2016	2016
AUGMENTATION DE L'ACTIF						
Cotisations - Participants						
Service courant (note 11)	(5)	17 097	17 092	259	16 478	16 737
Services passés	43	76	119	302	79	381
Flexibles	0	0	0	5	(5)	0
	38	17 173	17 211	566	16 552	17 118
Cotisations - Promoteur						
Service courant (note 11)	(8)	20 894	20 886	418	21 196	21 614
Services passés	33	52	85	36	65	101
Sommes requises pour acquitter les droits résiduels	5 088	346	5 434	891	3	894
Déficits techniques et de modification (note 16)	25 485	448	25 933	26 299	448	26 747
Excédent de cotisations (note 11)	(995)	0	(995)	4 231	0	4 231
	29 603	21 740	51 343	31 875	21 712	53 587
Caisse commune						
Quote-part des revenus nets et modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune (note 5)	123 813	12 130	135 943	90 056	7 503	97 559
Moins : Frais de transaction facturés par la Caisse commune	5 697	605	6 302	4 307	357	4 664
	118 116	11 525	129 641	85 749	7 146	92 895
Modification de la juste valeur des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite						
Intérêts sur obligation - Ville de Montréal	4 502	0	4 502	4 502	0	4 502
Intérêts - Excédent de cotisations (note 11)	(215)	215	0	136	(136)	0
Transferts provenant d'autres régimes	9 963	117	10 080	1 904	92	1 996
Intérêts sur arriérés de cotisations et autres	1 301	15	1 316	693	(134)	559
Transferts provenant des régimes d'origine	431	0	431	14 062	0	14 062
AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF	163 382	50 785	214 167	139 159	45 232	184 391
DIMINUTION DE L'ACTIF						
Prestations de retraite versées	100 535	970	101 505	88 316	395	88 711
Cessions de droits entre conjoints	747	0	747	46	0	46
Transferts à d'autres régimes	2 575	0	2 575	234	0	234
Remboursements	9 153	2 127	11 280	2 899	493	3 392
Intérêts sur les droits résiduels	129	3	132	69	0	69
Frais d'administration (note 13)	285	13	298	468	30	498
DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF	113 424	3 113	116 537	92 032	918	92 950
AUGMENTATION DE L'ACTIF NET	49 958	47 672	97 630	47 127	44 314	91 441
ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 504 288	111 887	1 616 175	1 457 161	67 573	1 524 734
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	1 554 246	159 559	1 713 805	1 504 288	111 887	1 616 175

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2017

(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2017	Volet 2 \$ 2017	Total \$ 2017	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 640 804	110 148	1 750 952	1 651 106	70 197	1 721 303
Ajustement de la provision au début de l'exercice						
• Pertes actuarielles	0	0	0	19 511	1 005	20 516
• Modifications relatives à la <i>Loi RRSU</i>	0	0	0	(1 823)	813	(1 010)
• Changement d'hypothèses actuarielles	0	0	0	(2 312)	(349)	(2 661)
• Valeur de l'indexation automatique de la prestation des participants retraités suspendue (note 16d)	0	0	0	(20 282)	0	(20 282)
• Valeur associée à l'application du plafonnement du coût de la cotisation d'exercice	0	0	0	0	(1 313)	(1 313)
Prestations constituées ⁽²⁾	63	34 729	34 792	219	35 359	35 578
Prestations versées ⁽³⁾	(111 476)	(3 095)	(114 571)	(101 488)	(888)	(102 376)
Ententes de transfert avec d'autres organismes	7 388	84	7 472	135	67	202
Intérêts cumulés sur les prestations	95 327	7 524	102 851	95 738	5 257	100 995
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE ⁽¹⁾ (note 2)	1 632 106	149 390	1 781 496	1 640 804	110 148	1 750 952

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers et les notes 10 et 16 fournissent d'autres informations sur les obligations au titre des prestations de retraite.

⁽¹⁾ Une entente est intervenue entre l'Association des cadres municipaux de Montréal et la Ville de Montréal en 2016 et une décision arbitrale a été rendue en février 2018 pour les membres de l'Association des chefs pompiers de Montréal inc, telles que définies à la note 1. Ces dernières confirment les modalités de la restructuration en conformité avec la *Loi RRSM*. Cependant, l'évaluation post-restructuration n'étant pas encore produite, le solde des obligations au titre des prestations de retraite n'a pas été ajusté à cet effet à l'exception des ajustements effectués pour l'abolition de l'indexation automatique post-retraite des prestations des participants actifs, l'abolition de la prestation additionnelle, l'application du plafonnement du coût de la cotisation d'exercice à compter du 1^{er} janvier 2014 prévue par la *Loi RRSM* ainsi que la suspension de l'indexation automatique des rentes des participants retraités.

⁽²⁾ Conformément à la sentence arbitrale pour les membres de l'état-major, cette valeur inclut une correction pour l'application du plafonnement du coût de la cotisation d'exercice afin de réduire la totalité de l'excédent au 1^{er} janvier 2016. Pour l'année 2016, compte tenu des informations disponibles, seule la moitié de l'excédent avait été réduit puisque la *Loi RRSM* permettait une mesure transitoire lorsque la cotisation excédait de plus de quatre points le plafond permis. L'ajustement du plafonnement pour l'année 2016 représente 576 000 \$.

⁽³⁾ Ce montant diffère du montant présenté à l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations compte tenu qu'il tient en compte des prestations versées par les régimes d'origine et des prestations de rentes assurées.

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2017

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

La description du *Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal* (le « Régime ») fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé des principaux points. Pour une information complète, on se référera au texte du Règlement 15-087 adopté par le Conseil de la Ville de Montréal le 23 novembre 2015 et enregistré auprès de *Retraite Québec*. Par ailleurs, ce règlement fera l'objet de modifications afin de tenir compte de l'entente intervenue entre l'Association des cadres municipaux de Montréal et le promoteur en avril 2016 ainsi que de la décision arbitrale rendue pour les membres de l'Association des chefs pompiers de Montréal inc. («état-major») en février 2018 dans le cadre de la restructuration du Régime découlant de l'application de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c S-2.1.1 (« *Loi RRSM* »).

L'entente et la sentence arbitrale intervenues dans le cadre de la *Loi RRSM* ont des effets importants sur la structure du Régime. Toutefois, les évaluations actuarielles post-restructuration n'étant pas produites en date de publication des états financiers, il est impossible de mesurer la portée réelle de cette restructuration. Les notes 3, 11, 15 et 16 précisent certaines informations concernant les impacts de la restructuration du Régime.

La *Commission du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal* (la « Commission ») a octroyé un mandat administratif à la Ville de Montréal en déléguant la préparation des états financiers à la *Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite* (le « délégué »).

a) Généralités

La Ville de Montréal offre à ses cadres un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Le Régime est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ chapitre R-15.1 (« *Loi RCR* ») auprès de *Retraite Québec* sous le numéro 27542 et auprès de l'*Agence du revenu du Canada* sous le numéro 973941.

b) Politique de capitalisation

La *Loi RRSM* a modifié le Régime, rétroactivement au 1^{er} janvier 2014, en le scindant en deux volets:

- Le service pré-2014 (volet 1);
- Le service post-2013 (volet 2).

En ce qui concerne le volet 1, après l'effort de restructuration des participants effectué, le promoteur, la Ville de Montréal, doit financer le Régime de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du règlement du Régime. Quant aux participants, ils ne contribuent plus à ce volet depuis le 1^{er} janvier 2014.

En ce qui a trait au volet 2, la *Loi RRSM* modifie la façon de financer les prestations constituées. L'objectif est de minimiser les fluctuations des cotisations possibles et d'assurer la pérennité et la viabilité du Régime par :

- La création d'un fonds de stabilisation;
- Le partage en parts égales entre les participants actifs et le promoteur de la cotisation totale;
- L'utilisation du solde du fonds de stabilisation et des cotisations au fonds de stabilisation pour financer les déficits.

La valeur des obligations au titre des prestations de retraite des deux volets doit être établie au moyen d'une évaluation actuarielle généralement triennale.

c) Prestations de retraite

Pour les cadres, les prestations de retraite sont calculées à partir du nombre d'années de participation, multiplié par un pourcentage de la moyenne du traitement pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans.

Conformément à la décision arbitrale, pour l'état-major du Service de sécurité incendie de Montréal, les prestations de retraite sont calculées à partir d'un pourcentage pour chaque année de participation du traitement indexé jusqu'à la date de la retraite pour chacune des années de service à compter du 1^{er} janvier 2014. Pour le service pré-2014, les prestations sont calculées à partir du nombre d'années de participation multiplié par un pourcentage de la moyenne du traitement pour les trois années consécutives de participation les mieux rémunérées. L'âge normal de la retraite est fixé à 62 ans.

Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime de rentes du Québec.

Un régime de prestations surcomplémentaires de retraite pour les cadres des catégories A et B de l'ex-Ville de Montréal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 afin de compenser certaines limitations introduites à cette date par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les sommes requises à la capitalisation de ce régime ne sont pas incluses dans ces états financiers. Ce régime surcomplémentaire fait l'objet d'états financiers distincts.

d) Prestations aux survivants et remboursement en cas de décès

Des prestations sont payables au conjoint admissible, ou à défaut aux ayants cause, lors du décès avant la retraite d'un participant.

Lors du décès après la retraite, une rente réversible est payable au conjoint admissible. À défaut de conjoint, le solde des versements garantis est payable aux ayants cause, le cas échéant. Les prestations versées tiennent compte de l'application des prestations minimales prévues à la *Loi RCR* et définies au règlement.

e) Invalidité

En cas d'invalidité, excluant toute période d'invalidité de courte durée pour les cadres, les participants sont exonérés de verser des cotisations. La participation au Régime continue cependant de s'accumuler.

f) Impôt

Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il est exempté d'impôt.

2. MODIFICATION COMPTABLE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le fonds de stabilisation n'est plus considéré dans l'établissement de la valeur des obligations au titre des prestations de retraite du volet 2 alors qu'en 2016, première année de la mise en place du fonds de stabilisation, il était inclus.

Cette modification comptable a été jugée nécessaire puisque le fonds de stabilisation constitue une provision ayant pour but de mettre le Régime à l'abri d'écart défavorables susceptibles de l'affecter et n'entraîne pas systématiquement un règlement futur puisqu'il ne répond pas à la définition d'un passif en date d'aujourd'hui. Seule la portion du fonds de stabilisation excédant 15 % de la valeur des obligations au titre des prestations de retraite est susceptible d'être incluse dans les obligations au titre des prestations de retraite conformément à la note 15 sur l'utilisation des excédents actuariels. Les modalités finales restent à déterminer par suite aux discussions entre les parties pour les membres de l'état-major.

Cette modification a été appliquée rétrospectivement avec retraitements des états financiers comparatifs de 2016. Elle a eu comme impact de diminuer les prestations cumulées et les intérêts cumulés sur les prestations respectivement de 3 294 000 \$ et de 131 000 \$ pour une diminution totale de la valeur des obligations au titre des prestations de retraite de 3 425 000 \$ au 31 décembre 2016.

3. IMPACTS DE LA RESTRUCTURATION DU RÉGIME

En avril 2016, l'entente intervenue entre l'Association des cadres municipaux de Montréal et la Ville de Montréal a été entérinée par le Conseil de la Ville de Montréal. Pour les membres de l'état-major, une décision arbitrale a été rendue en février 2018 dans le cadre du mécanisme d'arbitrage prévu par la *Loi RRSM* quant à la restructuration du Régime. Les évaluations actuarielles post-restructuration au 31 décembre 2013 et 2015 n'étant pas produites, il est difficile de mesurer la portée réelle de la restructuration du Régime sur les états financiers.

Ainsi, seuls certains éléments de la restructuration liée à la *Loi RRSM* sont constatés aux états financiers, car ces derniers sont mesurables.

L'entente intervenue entre les cadres et le promoteur et la sentence arbitrale concernant les membres de l'état-major précisent ainsi les éléments suivants :

L'indexation automatique des rentes a été abolie à compter du 1^{er} janvier 2014 pour tous les participants actifs au 31 décembre 2013 et suspendue au 1^{er} janvier 2017 pour les participants retraités à cette même date.

La restructuration liée à la *Loi RRSM* affecte principalement le volet 1 du Régime pour les aspects liés au financement.

- Répartition du déficit du volet 1 établi au 31 décembre 2013 entre le groupe des participants actifs et retraités et partage des déficits antérieurs entre les participants et le promoteur. La note 16 donne plus d'information sur ce sujet.

Pour ce qui est du volet 2, les modifications requises pour se conformer à l'entente de restructuration pour les cadres et à la décision arbitrale pour les membres de l'état-major sont les suivantes :

- Partage en parts égales de la cotisation totale selon les échéances spécifiées à la note 11;
- Plafonnement de la cotisation d'exercice;
- Partage en parts égales des déficits.

4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Mode de présentation

Les états financiers sont dressés selon la partie IV du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite* et selon la partie II du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé* pour les éléments non couverts par la partie IV. Ces derniers sont basés sur l'hypothèse de la continuité de ses activités. Ils présentent la situation financière globale du Régime considéré comme une entité distincte, indépendante de son promoteur et de ses participants. Ils ont été préparés notamment dans le but d'aider les participants et autres personnes qui souhaitent prendre connaissance des activités du Régime.

b) Estimations comptables

Pour dresser les états financiers, la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite doit établir des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite possède des événements en cours et sur les mesures que cette dernière pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient s'avérer différents de ces estimations.

c) Placements

Le placement en unités de la Caisse commune représente la participation du Régime présentée à la juste valeur. Celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur des placements sous-jacents de la Caisse commune. Les méthodes d'évaluation des justes valeurs des placements de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière. La Caisse commune est composée d'une partie seulement des régimes de retraite de la Ville.

Le placement en unités varie selon les apports (ou retraits) à la Caisse commune de même que selon les revenus nets de placement et la modification de la juste valeur du placement, incluant les gains et pertes réalisés et non réalisés, qui sont attribués au Régime au cours de l'exercice. L'attribution des nouvelles unités s'effectue la première journée de chaque mois au prorata des unités déjà détenues par le Régime à la fin du mois précédent.

De plus, le Régime détient un placement en obligation de la Ville de Montréal présenté à la juste valeur. La juste valeur est déterminée en fonction des cours de clôture réduits d'un facteur tenant compte du caractère non liquide du placement étant donné que l'obligation n'est pas négociable. Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont constatés en fonction du temps écoulé.

d) Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite

Les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite sont présentés à la juste valeur. L'actuaire du Régime a évalué la juste valeur de ces contrats d'assurance en actualisant les flux de trésorerie futurs prévus et en s'appuyant sur des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient. Les principales hypothèses posées incluent celles retenues pour déterminer le taux d'actualisation et les flux monétaires constitués des prestations prévues, (incluant le taux de mortalité) qui sont utilisés pour évaluer les obligations au titre des prestations de retraite.

e) Obligations au titre des prestations de retraite

Les obligations au titre des prestations de retraite correspondent à la valeur actuarielle des prestations constituées, qui a été déterminée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de participation avec une projection des salaires jusqu'à l'âge de la retraite et à partir des hypothèses les plus probables déterminées par les administrateurs du Régime. L'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la préparation des états financiers a été effectuée sur base de capitalisation par une société d'actuaire indépendants.

f) Cessions de droits entre conjoints

La valeur des droits cédés dans le cadre d'un partage du patrimoine familial est comptabilisée au moment où le partage est exécuté.

g) Cotisations

Les cotisations des participants et du promoteur sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

h) Prestations

Les prestations de retraite versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

i) Transferts

De façon générale, les montants reçus et transférés en vertu d'ententes de transfert sont comptabilisés lorsque les demandes de transfert sont signées par les participants et que les montants sont établis par les actuaires des parties concernées.

j) Remboursements

De façon générale, les montants à rembourser par suite de départs ou de décès de participants sont comptabilisés lorsque les demandes de remboursement sont déposées par les participants. Les montants à rembourser sont établis selon les dispositions du règlement du Régime.

k) Frais de transaction facturés par la Caisse commune

Les frais de transaction sont facturés par la Caisse commune, laquelle assure la gestion des placements du Régime. Ces frais sont associés à l'acquisition ou à la cession de placements et sont constatés au poste « *Frais de transaction facturés par la Caisse commune* » à l'état de l'*Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations*. Les frais de transaction sont facturés et conclus dans le cours normal des activités. Ces opérations sont comptabilisées à la valeur d'échange, soit à la valeur établie et acceptée par les parties.

5. PLACEMENT EN UNITÉS DE LA CAISSE COMMUNE

Le placement en unités de la Caisse commune et les principales composantes de son évolution au cours des exercices s'établissent comme suit :

	Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers	Nombre	En milliers	Nombre	En milliers
		de dollars		de dollars		de dollars
<i>Au 31 décembre 2017</i>		\$		\$		\$
Solde au début de l'exercice	1 263 488	1 358 881	103 701	111 530	1 367 189	1 470 411
Quote-part des revenus nets	43 643	46 938	4 406	4 739	48 049	51 677
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	71 478	76 875	6 872	7 391	78 350	84 266
	115 121	123 813	11 278	12 130	126 399	135 943
Apports (retraits) nets	(51 519)	(55 409)	39 655	42 649	(11 864)	(12 760)
Solde à la fin de l'exercice	1 327 090	1 427 285	154 634	166 309	1 481 724	1 593 594

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

	Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers	Nombre	En milliers	Nombre	En milliers
		de dollars		de dollars		de dollars
<i>Au 31 décembre 2016</i>		\$		\$		\$
Solde au début de l'exercice	814 140	875 607	60 716	65 299	874 856	940 906
Quote-part des revenus nets	27 972	30 084	2 266	2 437	30 238	32 521
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse	55 762	59 972	4 710	5 066	60 472	65 038
	83 734	90 056	6 976	7 503	90 710	97 559
Apports nets	365 614	393 218	36 009	38 728	401 623	431 946
Solde à la fin de l'exercice	1 263 488	1 358 881	103 701	111 530	1 367 189	1 470 411

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

6. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS, LES JUSTES VALEURS ET LES RISQUES FINANCIERS

Les instruments financiers, les justes valeurs ainsi que les risques financiers afférents aux instruments financiers de la Caisse commune sont présentés aux états financiers de cette dernière.

Les principaux risques financiers auxquels est exposé le Régime sont détaillés ci-après :

Risque de marché

- Autre risque de prix
Le placement en unités de la Caisse commune est sujet aux autres risques de prix qui varient en fonction des risques indirects présentés aux états financiers de la Caisse commune.
- Risque de change et de taux d'intérêt
Le Régime est sujet indirectement au risque de change et de taux d'intérêt de par sa détention d'unités dans la Caisse commune.

Le Régime est sujet au risque de taux d'intérêt du fait que l'obligation de la Ville de Montréal porte intérêt à taux fixe et qu'elle expose donc le Régime au risque de variations de la juste valeur découlant des fluctuations des taux d'intérêt.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du Régime et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou qui touchent l'ensemble des marchés, notamment, les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés. Les obligations au titre des prestations de retraite représentent le principal engagement financier du Régime.

Risque de crédit

Le Régime est exposé directement au risque de crédit si une contrepartie est en situation de défaut ou devient insolvable. Ce risque est relatif aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. Le Régime a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont l'obligation de la Ville de Montréal, les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite, les cotisations à recevoir des participants et du promoteur, les transferts interrégimes, les transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels et les autres sommes à recevoir étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour le Régime.

Le Régime est aussi sujet indirectement au risque de crédit de par sa détention d'unités dans la Caisse commune. Le Régime a prévu des critères en matière de placement conçus de manière à diversifier le risque de crédit de ses actifs détenus par la Caisse commune.

Hiérarchie relativement à l'évaluation de la juste valeur selon les trois niveaux suivants :

Les deux tableaux suivants présentent les placements selon une hiérarchie basée sur l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune, de l'obligation de la Ville de Montréal et des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite. Cette hiérarchie est constituée de trois niveaux établis selon les critères suivants :

- Niveau 1 :** Les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;
- Niveau 2 :** Les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 :** Les données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

La répartition des actifs du Régime au 31 décembre 2017 s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

				2017
				Juste valeur
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	1 593 594	0	1 593 594
Obligation - Ville de Montréal	0	75 036	0	75 036
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	0	0	4 924	4 924
	0	1 668 630	4 924	1 673 554

Cette même répartition s'établissait de la manière suivante au 31 décembre 2016 :

(En milliers de dollars)

				2016
				Juste valeur
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	1 470 411	0	1 470 411
Obligation - Ville de Montréal	0	75 036	0	75 036
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	0	0	5 281	5 281
	0	1 545 447	5 281	1 550 728

Actifs classés dans le niveau 3

Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite.

Rapprochement de l'évaluation de juste valeur de niveau 3

Le tableau suivant montre le rapprochement des instruments financiers classés dans le niveau 3 entre le début et la fin de l'exercice :

(En milliers de dollars)

	2017	2016
	\$	\$
Solde au début de l'exercice	5 281	0
Transferts d'actifs des régimes d'origine	0	5 609
Moins-value non réalisée	(357)	(328)
Solde à la fin de l'exercice	4 924	5 281

Autres instruments financiers

La juste valeur des cotisations à recevoir, des transferts interrégimes, des transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels, des actifs à recevoir des régimes d'origine, des autres sommes à recevoir, des charges à payer et des droits résiduels à payer se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

7. COTISATIONS À RECEVOIR

La ventilation des cotisations à recevoir au 31 décembre s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Volet 1	Volet 2	Total	Total
	\$	\$	\$	\$
	2017	2017	2017	2016
Participants				
Service courant	0	391	391	310
Services passés	872	15	887	1 058
TOTAL	872	406	1 278	1 368
Promoteur				
Service courant	26	609	635	720
Services passés	3	25	28	0
Déficits techniques	0	0	0	462
Sommes requises pour acquitter les droits résiduels	7 260	353	7 613	2 336
Sommes requises pour acquitter les transferts interrégimes	484	397	881	1 145
TOTAL	7 773	1 384	9 157	4 663

8. ACTIFS À RECEVOIR DES RÉGIMES D'ORIGINE

Dans le cadre du processus d'unification du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal et par suite à l'adoption du Règlement 15-087 en novembre 2015 par le Conseil de la Ville de Montréal et son approbation par *Retraite Québec*, le transfert des actifs à recevoir des régimes d'origine a été complété en 2017. Les actifs et passifs des régimes de retraite relatifs aux cadres des arrondissements de la Ville de Montréal et ceux de l'ex-Communauté urbaine de Montréal sont inclus dans les présents états financiers.

9. DROITS RÉSIDUELS À PAYER

Selon l'article 143 de la *Loi RCR*, les droits doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. Par contre, selon l'article 146 de cette même loi, les droits non acquittés dans le Régime, soit les droits résiduels, doivent être payés au participant dans la mesure où le Régime prévoit un acquittement de ces droits selon une proportion supérieure au degré de solvabilité ou lorsque le participant n'a pas la possibilité que ses droits soient maintenus dans le Régime. Les droits résiduels doivent être capitalisés et payés dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si cette date survient avant. Les montants à payer sont liés principalement aux remboursements ainsi qu'aux transferts à d'autres régimes.

Selon les dispositions du Régime, les droits doivent être acquittés en totalité sans égard au degré de solvabilité.

10. OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite a été déterminée à partir de l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation et de solvabilité a été réalisée au 31 décembre 2015 par la société d'actuaire *Morneau Shepell* (la « Société d'actuaire »).

Il s'agit de l'évaluation pré-restructuration effectuée dans le cadre de la *Loi RRSB* afin de fournir les informations relatives à la suspension de l'indexation automatique des retraités qui est devenue effective à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est important de mentionner que cette évaluation ne tient pas compte des efforts de restructuration exigés concernant les déficits antérieurs au 1^{er} janvier 2014, ni des contraintes imposées par la *Loi RRSB* au niveau du service postérieur au 31 décembre 2013.

Suite à l'entente intervenue entre l'Association des cadres municipaux de Montréal et le promoteur ainsi qu'à la décision arbitrale rendue en février 2018 pour les membres de l'état-major, une évaluation post-restructuration sera produite au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2015.

Normalement, l'évaluation actuarielle du Régime est minimalement effectuée sur une base triennale. La prochaine évaluation sera requise au plus tard le 31 décembre 2018.

a) Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite tiennent compte des prévisions concernant la situation du marché à long terme. Les hypothèses actuarielles les plus importantes utilisées pour l'évaluation actuarielle la plus récente (31 décembre 2015) sont les suivantes :

	2017	2016
Taux d'actualisation	6,00 %	6,00 %
Taux d'augmentation salariale	2,75 %	2,75 %
Taux d'inflation	2,00 %	2,00 %

Il est à noter qu'aux fins de cette évaluation, compte tenu de l'application de la *Loi RRSM* les hypothèses suivantes ont été utilisées : la table de mortalité ajustée, un taux d'intérêt maximal de 6 % et les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées lors de l'évaluation précédente.

b) Obligations au titre des prestations de retraite - évaluation au 31 décembre 2015 pré-restructuration

Lors de la production de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015, la Société d'actuaire a déterminé les obligations au titre des prestations de retraite comme étant :

	Volet 1	Volet 2	Total
	\$	\$	\$
Obligations au titre des prestations de retraite au 31 décembre 2015	1 688 371	79 876	1 768 247

(En milliers de dollars)

Ces valeurs considèrent l'ensemble des participants au Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal en incluant les participants actifs et non-actifs.

c) Projection des obligations au titre des prestations de retraite

Au 31 décembre, la valeur actualisée par extrapolation des obligations au titre des prestations de retraite ainsi que la valeur actualisée des versements spéciaux se détaillent comme suit :

	Volet 1	Volet 2	Total	Volet 1	Volet 2	Total
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	2017	2017	2017	2016	2016	2016
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	1 554 246	159 559	1 713 805	1 504 288	111 887	1 616 175
Valeur actualisée des obligations au titre des prestations de retraite (note 2)	1 632 106	149 390	1 781 496	1 640 804	110 148	1 750 952
EXCÉDENT (DÉFICIT)	(77 860)	10 169	(67 691)	(136 516)	1 739	(134 777)
Valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux	199 925	4 074	203 999	213 307	4 277	217 584
EXCÉDENT ACTUARIEL FUTUR ESTIMÉ ⁽¹⁾	122 065	14 243	136 308	76 791	6 016	82 807

⁽¹⁾ Pour le volet 1, l'excédent ne tient pas compte de la contribution excédant la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle, sur le déficit attribuable aux participants actifs.

d) Évaluation actuarielle aux fins de capitalisation et de solvabilité

L'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de continuité. Cette dernière présume de la continuité du Régime en supposant que ce dernier se poursuive indéfiniment.

L'évaluation actuarielle aux fins de solvabilité permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de liquidation hypothétique. Cette dernière présume de la terminaison du Régime.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 pré-restructuration indiquait les degrés de capitalisation et de solvabilité suivants :

	Volet 1 %	Volet 2 %	Total %
Degré de capitalisation	86,6	94,4	86,9
Degré de solvabilité	64,7	75,1	65,1

La certification actuarielle émise au 31 décembre 2016, nouvellement exigible depuis le 1^{er} janvier 2016, indiquait les degrés de solvabilité suivants :

	Volet 1 %	Volet 2 %	Total %
Degré de solvabilité ⁽¹⁾	66,4	77,6	67,1

⁽¹⁾ Le degré de solvabilité au 31 décembre 2016 est basé sur l'extrapolation de la provision actuarielle de solvabilité de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 pré-restructuration. Il s'agit d'un taux estimé.

11. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Conformément à l'entente intervenue entre les cadres et le promoteur et à la sentence arbitrale concernant les membres de l'état-major, les participants actifs et le promoteur assument en parts égales les éléments suivants pour le service post-2013 :

- Cotisation d'exercice;
- Cotisation liée aux déficits;
- Cotisation au fonds de stabilisation.

La cotisation au fonds de stabilisation représente 10% du coût des prestations.

Par ailleurs, l'entente intervenue entre l'Association des cadres municipaux de Montréal et le promoteur prévoit le partage en parts égales de la cotisation d'exercice à compter du 1^{er} janvier 2018. De plus, les cotisations au fonds de stabilisation sont versées en parts égales par chacune des parties depuis le 1^{er} janvier 2016.

D'autre part, la décision arbitrale rendue pour les membres de l'état-major prévoit une hausse de la cotisation salariale à compter de 2017 afin d'atteindre le partage en parts égales entre les parties au 1^{er} janvier 2019. De plus, pour ce groupe, les cotisations au fonds de stabilisation débuteront à la date de la sentence arbitrale, soit le 12 février 2018.

Les cotisations des participants s'établissent comme suit aux 31 décembre 2017 et 2016 :

(En pourcentage des gains admissibles)

	Cadres		État-Major ⁽¹⁾	
	Avant MGA %	Après MGA %	Avant MGA %	Après MGA %
Participants				
Fonds général	7,06	10,56	8,80	9,00
Fonds de stabilisation	0,99	0,99	0,00	0,00
TOTAL	8,05	11,55	8,80	9,00

⁽¹⁾ Pour les membres de l'état-major, suite à la sentence arbitrale, la cotisation salariale sera augmentée de 1% rétroactivement au 1^{er} janvier 2017. Cette information n'est pas reflétée dans le tableau ci-dessus.

La Ville de Montréal doit fournir le solde nécessaire, déterminé selon des évaluations actuarielles généralement triennales, afin que le Régime s'acquitte de ses obligations envers les participants. En 2017 et 2016, le coût normal résiduel exprimé en % de la masse salariale représente 15,3 % des gains cotisables. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2016, le promoteur verse une cotisation de 0,99 % des gains cotisables des cadres au fonds de stabilisation.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration viendra modifier la cotisation d'exercice requise ainsi que sa répartition entre les participants et le promoteur.

Effet de la Loi RRSM sur la cotisation d'exercice

En 2016, afin de tenir compte des exigences de la Loi RRSM, la cotisation d'exercice reflétée aux états financiers exclut la valeur de l'indexation automatique pour les participants actifs au 1^{er} janvier 2014 et elle fait, de plus, l'objet d'un plafonnement. Les cotisations versées en excédant du plafond permis par la Loi RRSM (et en tenant compte de l'abolition de l'indexation) ont été comptabilisées sous la rubrique «Excédent de cotisations». En 2017, les montants présentés sous cette rubrique représentent l'excédent sur le plafond permis pour l'année 2017 pour les membres de l'état-major ainsi que les ajustements des excédents de cotisations pour les cadres et les membres de l'état-major pour l'année 2016. Ces excédents ont été attribués au remboursement accéléré des déficits attribuables au promoteur et antérieurs au 1^{er} janvier 2014.

12. FONDS DE STABILISATION

Conformément à la Loi RRSM, le fonds de stabilisation constitue une provision ayant pour but de mettre le volet 2 du Régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter. Il est alimenté par une cotisation de stabilisation partagée en parts égales entre les participants actifs et le promoteur. Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations au fonds de stabilisation servent au paiement des cotisations liées aux déficits. De plus, les excédents d'actifs peuvent être utilisés tel que décrit à la note 15 «Utilisation des excédents actuariels».

L'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations présente les résultats combinés du fonds général et du fonds de stabilisation. Le tableau suivant détaille l'évolution du fonds de stabilisation :

	Fonds de stabilisation \$ 2017	Fonds de stabilisation \$ 2016
<i>(En milliers de dollars)</i>		
AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION		
Cotisations des participants		
•Service courant	1 693	1 647
•Services passés	2	0
Cotisations du promoteur		
•Service courant	1 693	1 647
•Services passés	2	0
Transferts provenant d'autres régimes	33	0
	3 423	3 294
DIMINUTION DU FONDS DE STABILISATION		
Remboursements	2	0
	2	0
Intérêts cumulés sur les prestations ⁽¹⁾	466	131
AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION	3 887	3 425
SOLDE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	3 425	0
SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE ⁽²⁾	7 312	3 425

⁽¹⁾ Les intérêts sont cumulés au taux de rendement du volet 2.

⁽²⁾ L'accumulation du fonds de stabilisation sera ajustée lors du dépôt des évaluations actuarielles subséquentes pour tenir compte des gains et pertes actuariels.

13. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre, les frais d'administration assumés par le Régime se détaillent comme suit :

(En milliers de dollars)

	Volet 1	Volet 2	Total	Total
	\$	\$	\$	\$
	2017	2017	2017	2016
Honoraires des actuaires	180	8	188	431
Retraite Québec	49	3	52	39
Honoraires juridiques	32	0	32	2
Formation	12	1	13	19
Autres	12	1	13	7
	285	13	298	498

14. OPÉRATIONS CONCLUES AVEC LE PROMOTEUR

Le Régime détient une obligation de la Ville de Montréal de 75 036 000 \$. Cette obligation est non négociable, non cessible et non transférable. Elle échoit le 1^{er} juillet 2043 et porte un taux d'intérêt progressif. Le taux annuel d'intérêt est de 6 % du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2043.

De plus, la Ville effectue la gestion des opérations du Régime. Les dépenses d'administration assumées par la Ville de Montréal pour le Régime sont principalement la rémunération des employés, les coûts rattachés à l'utilisation des locaux et les honoraires professionnels (actuaires et auditeurs) pour un montant total de 1 226 000 \$ en 2017 (1 026 000 \$ en 2016).

15. UTILISATION DES EXCÉDENTS ACTUARIELS

Selon la *Loi RRSM*, les excédents éventuels en lien au service postérieur au 31 décembre 2013 et ceux à l'égard du service qui prend fin à cette date devront être utilisés distinctement.

La *Loi RRSM* prévoit que les excédents éventuels en lien avec le service prenant fin le 31 décembre 2013 devront être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- Les excédents devront être affectés prioritairement au rétablissement de l'indexation des prestations des retraités si cette indexation a été suspendue;
- Une fois l'indexation rétablie, les excédents serviront à constituer une provision équivalant à l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités.

Pour les cadres, conformément à l'entente intervenue entre les parties, les excédents résiduels doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- À la constitution d'une provision en vue de verser une indexation ponctuelle aux participants actifs lorsqu'une telle indexation est prévue;
- Au remboursement des dettes contractées par le Régime à l'égard de l'organisme municipal, soit l'obligation municipale et la clause banquier;
- Les excédents d'actifs résiduels au-delà d'une réserve de 15 % des obligations au titre des prestations de retraite seront utilisés pour financer des améliorations au Régime selon un ratio 50/50% et sous certaines conditions.

Conformément à la sentence arbitrale, pour les membres de l'état-major, l'obligation municipale est exclue des dettes contractées par le Régime et l'utilisation des excédents résiduels reste à déterminer par suite aux discussions entre les parties. Par ailleurs, il est possible que cette sentence ait un impact sur l'utilisation des excédents actuariels des cadres mentionnée ci-dessus.

Pour les cadres, les excédents d'actifs relatifs au service postérieur au 31 décembre 2013 doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- Si le fonds de stabilisation excède 15 % des obligations au titre des prestations de retraite, une indexation ponctuelle variant de 0,1 % à 1 % devra être versée aux participants;
- Par la suite, au versement d'une indexation ponctuelle qui sera versée pour les années où l'indexation a été partielle ou inexistante;
- Les excédents d'actifs résiduels demeurent dans le fonds de stabilisation.

Pour les membres de l'état-major, conformément à la sentence arbitrale, l'utilisation des excédents relatifs au service postérieur au 31 décembre 2013 reste à déterminer par suite aux discussions entre les parties.

16. DÉFICITS TECHNIQUES ET DE MODIFICATION

a) Périodes d'amortissement

Différents déficits techniques apparaissent à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015 pré-restructuration. Les déficits ainsi que les cotisations d'amortissement présentés dans les tableaux suivants ne tiennent pas compte des efforts de restructuration exigés par la *Loi RRSM*.

Les évaluations actuarielles post-restructuration aux 31 décembre 2013 et 2015 viendront préciser les déficits et les cotisations d'équilibre requises.

Selon la présente évaluation, le promoteur doit financer les déficits suivants selon les périodes d'amortissement détaillées aux tableaux suivants :

Volet 1 (service pré-2014)

(En milliers de dollars)

	Période		Montant annuel \$	Solde du déficit au	Solde du déficit
	d'amortissement			31/12/2015 en date de la	actualisé au
	du :	au:		dernière évaluation	31/12/2017
			\$	\$	\$
Déficit technique	31/12/2001	31/12/2016	0	789	0
Déficit de modification	31/12/2004	31/12/2019	4 272	15 206	8 045
Déficit technique	31/12/2004	31/12/2019	90	321	169
Déficit technique	31/12/2007	31/12/2022	78	447	337
Déficit technique	31/12/2015	31/12/2030	21 045	209 957	191 374
Total			25 485	226 720	199 925

Volet 2 (service post-2013)

(En milliers de dollars)

	Période		Montant annuel \$	Solde du déficit au	Solde du déficit
	d'amortissement			31/12/2015 en date de la	actualisé au
	du :	au:		dernière évaluation	31/12/2017
			\$	\$	\$
Déficit technique	31/12/2015	31/12/2030	448	4 472	4 074

b) Attribution des déficits au 31 décembre 2013

La *Loi RRSM* impose de répartir le déficit établi par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 entre les participants actifs et les participants retraités. La répartition du déficit entre les deux groupes se détaille comme suit :

(En milliers de dollars)

	Déficit au		Valeur de
	31/12/2013		l'indexation au
	\$		31/12/2013
			\$
Participants actifs	89 350	34%	19 258
Participants retraités	176 352	66%	19 947
Total	265 702		39 205

c) Déficit attribuable aux participants actifs

Par suite à l'entente intervenue entre les cadres et le promoteur, les participants assumeront 47% du déficit au 31 décembre 2013 leur étant attribuable selon les méthodes suivantes :

- La valeur de l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle au 31 décembre 2013 réduira la part du déficit imputable aux participants actifs;
- De plus, conformément à l'entente intervenue entre les parties, le solde sera assumé par les participants actifs par la réduction des prestations pour les retraités à compter du 2 avril 2016 selon les moyens suivants :
 - Augmentation de 3 % à 6 % annuellement de la réduction applicable sur les prestations en cas de retraite anticipée;

- Modification de la définition du conjoint afin de le définir à la date de la retraite et non au moment du décès;
- Élimination de la rémunération reçue pour l'occupation d'une fonction supérieure de la définition de meilleur traitement pour les salaires à compter du 1^{er} janvier 2014.

Par suite à la décision arbitrale, les membres de l'état-major assumeront également 47% du déficit au 31 décembre 2013 leur étant attribuable selon les méthodes suivantes :

- La valeur de l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle au 31 décembre 2013 réduira la part du déficit imputable aux participants actifs;
- Le solde devra être assumé par les participants actifs, soit par la réduction des prestations ou par une cotisation annuelle d'une période maximale de 5 ans représentant au plus 3 % de la masse salariale ou par une combinaison des deux méthodes. La détermination des moyens applicables afin d'assumer cet excédent reste à déterminer par suite aux discussions entre les parties.

La part du déficit établi au 31 décembre 2013 attribuable au promoteur devra être remboursée par des cotisations sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit attribuable aux participants actifs afférent au service antérieur au 1^{er} janvier 2014 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013 sera à la charge du promoteur.

Des montants ont été constatés dans les états financiers afin de refléter la portion du déficit que les participants actifs assumeront minimalement, soit 47 % (45% en 2016 sur la base des informations disponibles à cette date). Premièrement, les obligations au titre des prestations de retraite du Régime ont été réduites d'un montant de 21 889 000 \$ correspondant à la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle au 1^{er} janvier 2016. Puisque 47 % du déficit attribuable aux participants actifs excède la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle, un montant additionnel de 28 705 000 \$ en 2017 (24 952 000 \$ en 2016) a été présenté en réduction du déficit sous la rubrique «*Déficit lié aux participants actifs-contribution excédant la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle*».

d) Déficit attribuable aux participants retraités

Par suite à la décision du promoteur de suspendre l'indexation des participants retraités conformément à la *Loi RRSB*, ces derniers assument 15 % du déficit leur étant attribuable par une suspension totale de l'indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2017. Le montant de la suspension de l'indexation a été déterminé selon le moindre des déficits de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2013.

Afin de déterminer l'impact de la suspension de l'indexation automatique des retraités sur le déficit qui leur est attribuable, l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 était requise. Le déficit du volet 1 à cette date s'établissait à 226 720 000 \$. Selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, les montants attribuables aux participants retraités s'établissaient comme suit :

(En milliers de dollars)

	Déficit au 31/12/2015 \$	Valeur de l'indexation au 31/12/2015 \$
Participants retraités	138 867	20 282

Conséquemment, en 2016, les obligations au titre des prestations de retraite ont été réduites de 20 282 000 \$ pour tenir compte de l'abolition de l'indexation automatique des prestations des retraités à compter du 1^{er} janvier 2017.

La part du déficit établi au 31 décembre 2013 attribuable au promoteur devra être remboursée par des cotisations sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit imputable aux retraités du 31 décembre 2013 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 sera à la charge du promoteur.

17. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Le Régime définit son capital comme étant l'excédent (le déficit) de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite.

Les objectifs du Régime en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir selon la politique de placements en vigueur, et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquiescer ses obligations courantes. De plus, le Régime a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme.

Le Régime est soumis à certaines règles établies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* qui exigent que le Régime dépose au moins une fois tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation et de solvabilité. De plus, le Régime se conforme aux diverses exigences de la *Loi RRSM*. La note 10 fournit des informations additionnelles relativement à l'évaluation actuarielle et sur la situation du Régime, quant à la note 11, elle fournit les informations concernant la politique de capitalisation.

18. ÉVENTUALITÉS

Il est important de noter que des requêtes ont été déposées en Cour supérieure pour contester la légalité de la *Loi RRSM* de sorte que l'application de cette loi pourrait être suspendue et que certaines modalités pourraient être annulées par les tribunaux.

19. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés afin de rendre leur présentation comparable à celle adoptée au cours de l'exercice courant.

LA COMMISSION

PRÉSIDENT :

Monsieur Sylvain Mireault

TRÉSORIER :

Monsieur Jacques Marleau

SECRÉTAIRE :

Madame Charlyne Valotaire

MEMBRES :

Mesdames

Carole Asselin
Anne Bergeron
Lucie St-Jean
Pascale Tremblay

Messieurs

Yves Courchesne
Denys Cyr
Serge A. Godin
Christian Guyon
Gilles Lachance
Alain Langlois
François L. Lefebvre
Jacques Marleau
Sylvain Mireault
Louis Monette
Michel G. Paquet

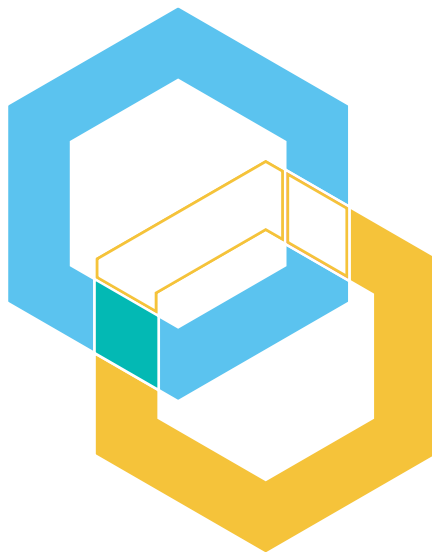
AUDITEUR INDÉPENDANT :

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.
Comptables professionnels agréés

Imprimé au Canada, sur du Rolland Enviro. Ce papier contient 100% de fibres postconsommation et est fabriqué à partir d'énergie biogaz. Il est certifié FSC®, Procédé sans chlore, Garant des forêts intactes et ECOLOGO 2771.



Garant
des forêts
intactes^{MC}



Montréal 